

GE_GERICHTE ATA/809/2013 vom 10. Dezember 2013

GE Cour de justice, 2013-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_809_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/809/2013 du 10 décembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/809/2013 del 10 dicembre 2013

Regeste

Résumé: Recours rejeté d'un enseignant du niveau secondaire contre le refus de l'AFC de déduire de son revenu le loyer d'une pièce de son logement affectée à son activité professionnelle (qu'il effectue pour partie à domicile), ainsi que les frais liés à l'achat d'un ordinateur portable. Dépense considérée comme n'étant pas "nécessaire" à l'acquisition du revenu, au sens de la loi, car le travail est effectué à domicile par convenance personnelle. Si les structures à disposition de l'employé pour effectuer son travail au lieu de l'exercice de l'activité professionnelle sont insuffisantes, il appartient à l'employeur d'y remédier et non au juge d'étendre la notion jurisprudentielle de nécessité de la dépense, la loi n'ayant pas pour fonction de pallier ces éventuels manques.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Les recourants sollicitent un transport sur place au collège X_____ et à leur domicile actuel. Ils entendent prouver, par ces mesures d'instruction, d'une part, que les infrastructures à disposition du contribuable ne lui permettent pas d'effectuer l'intégralité de ses tâches sur son lieu de travail et, d'autre part, qu'une pièce de son appartement est effectivement dévolue à un usage professionnel.

Selon la jurisprudence fondée sur l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend pour l'intéressé celui d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b ; 127 III 576

- 6/10 - A/4520/2011 consid. 2c ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_424/2009 du 6 septembre 2010 consid. 2). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2C_58/2010 du 19 mai 2010 consid. 4.3 ; 4A_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.2 et les arrêts cités ; ATA/432/2008 du 27 août 2008).

En l'espèce, les faits dont les recourants souhaitent apporter la preuve ne sont pas pertinents, ainsi qu'il sera démontré ci-après. En effet, même établis, ils ne modifieraient pas la solution apportée au litige.

Il sera dès lors renoncé aux mesures d'instruction sollicitées. 3)

Le litige concerne exclusivement la taxation ICC 2010.

Parmi les déductions demandées, ne demeurent litigieuses que celle de CHF 6'000.- correspondant à la part locative du bureau situé au domicile des recourants, ainsi que les CHF 333.- d'amortissement sur trois ans de l'ordinateur portable acheté CHF 999.- en 2010. 4)

Aux termes de l'art. 9 al. 1 LHID, les dépenses « nécessaires à l'acquisition du revenu » sont défalquées de l'ensemble des revenus imposables. Selon la jurisprudence, cette notion est définie clairement par la LHID en dépit de son caractère général et s'impose aux cantons (ATF 133 II 287 consid. 2.2 ; 128 II 66 consid. 4b ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C_989/2012 du 21 mars 2013 consid. 2.4). 5)

Conformément à l'art. 29 LIPP, intitulé « déductions liées à l'exercice d'une activité lucrative dépendante », sont déduits du revenu « les frais professionnels », qui sont fixés forfaitairement. La justification de frais effectifs plus élevés demeure cependant réservée. 6)

La loi n'indique pas quel lien de connexité doit exister entre la dépense et l'acquisition du revenu. 7)

En droit fédéral, les frais professionnels qui peuvent être déduits dans le cadre d'une activité dépendante sont, notamment, certains frais de déplacement et de repas, ainsi que « les autres frais indispensables à l'exercice de la profession » (art. 26 al. 1er let. c LIFD).

Ces frais professionnels sont estimés forfaitairement par l'administration fédérale mais le contribuable « peut justifier des frais plus élevés ».

- 7/10 - A/4520/2011 8)

D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, les règles d'établissement du revenu net font l'objet d'une harmonisation verticale de sorte que les cantons ne disposent pas de marge de manœuvre sur la question des frais d'acquisition du revenu même si le législateur cantonal dispose d'une grande marge d'appréciation dans l'aménagement et l'estimation des forfaits (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_22/2013 du 5 juillet 2013 et références citées).

Il convient donc de s'inspirer du droit fédéral dans l'application de l'art. 29 LIPP. 9)

Les notions de « frais indispensables à l'exercice de la profession » (art. 26 LIFD) et de « frais nécessaires à l'acquisition du revenu » (art. 9 al. 1 LHID) supposent non seulement qu'il existe un lien étroit et direct entre la dépense et le revenu, mais que la dépense est nécessaire. Est nécessaire, selon le dictionnaire Larousse, « ce dont on a absolument besoin, ce qui est essentiel, primordial » (à l'acquisition du revenu en l'espèce).

Selon le Tribunal fédéral, si cette nécessité doit être établie, elle n'implique pas que le contribuable ne puisse pas acquérir le revenu du travail sans les dépenses professionnelles ni qu'il existe une obligation légale de payer la charge correspondante ; il suffit que les dépenses puissent économiquement être considérées comme étant nécessaires pour l'obtention du revenu, soit que l'on ne puisse raisonnablement exiger du contribuable qu'il y renonce. Il faut ainsi considérer comme frais généraux toutes les dépenses nécessaires à l'obtention du revenu et qui, selon les conceptions courantes, peuvent y être englobées habituellement (ATF 2C_288/2008 du 1er octobre 2008 consid. 4.3 ; ATF 124 II 29 consid. 3a p. 32 et les nombreuses références citées; arrêt 2C_260/2008 du 6 août 2008, consid.

2.2). 10) La nécessité professionnelle d'acquérir un ordinateur personnel a été reconnue par la jurisprudence pour les enseignants en charge de cours d'informatique ou tenus d'utiliser l'informatique comme moyen d'enseignement pour une autre matière, à la condition que l'école ne dispose pas d'une infrastructure informatique suffisante (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_260/2008 déjà cité consid. 3.4 et les références citées).

Dans un autre arrêt, le Tribunal fédéral a admis partiellement cette déduction en faveur d'un professeur qui n'avait pas d'ordinateur à disposition sur son lieu de travail (ATF 2A.60/1998 du 27 mai 1999 in RDAF 2000 II p. 412-416 consid. 3a).

La chambre administrative a pour sa part refusé la déduction des frais d'achat d'un ordinateur et d'une imprimante personnels à une enseignante d'allemand au motif principal que le DIP, employeur de l'intéressée, avait équipé

- 8/10 - A/4520/2011 les collèges genevois d'une infrastructure suffisante (ATA/300/2010 du 4 mai 2010). 11) S'agissant de l'utilisation d'une pièce comme bureau, le Tribunal fédéral a exposé que le contribuable qui, pour des raisons de convenance personnelle, préférerait s'acquitter de tâches professionnelles à la maison alors qu'il pouvait utiliser un local à sa place de travail, n'a aucun droit à la déduction pour une chambre de travail privée (ATF 2C_326/2008 du 23 septembre 2008, consid. 4.4). 12) En l'espèce, tant la possession d'un ordinateur portable que la création d'un bureau au domicile du contribuable constituent des dépenses qui ne sont pas nécessaires au sens de la jurisprudence précitée.

En effet, il ressort des pièces du dossier que le DIP permet aux enseignants du collège X_____ d'effectuer leur temps de travail à domicile, en dehors de leurs heures d'enseignement ou d'événements particuliers (réunions, etc). Cette possibilité qui est offerte à ceux-ci - peu fréquente dans le cadre d'une activité dépendante - leur apporte une grande liberté et souplesse dans l'organisation de leur travail.

La liberté de choix, en tout temps, du lieu dans lequel l'enseignant veut accomplir son travail personnel, implique pour l'administration de maintenir un nombre d'infrastructures suffisant pour accueillir ceux qui souhaitent travailler dans l'établissement. Elle induit, pour des impératifs de gestion des deniers publics, une baisse de confort dans les structures offertes, qui est un corollaire de cette liberté (espaces collectifs, nombre de places inférieur au nombre d'enseignants, etc). Cela ne signifie pas que le recourant, qui partage quarante-quatre places de travail et quatorze ordinateurs fixes avec quatre-vingts collègues, dont plusieurs travaillent à temps partiel et à domicile comme lui, est dans l'impossibilité d'effectuer son travail dans l'établissement, avec les outils à sa disposition, loin s'en faut.

Même si tel était le cas, l'Etat est tenu de mettre à disposition de ses fonctionnaires les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions. L'évaluation des besoins en infrastructures liée à la liberté de choix des enseignants d'accomplir une partie de leur travail à domicile ou dans l'établissement est du ressort du département. Les éventuels manquements résultant de cette évaluation (manque de rayonnages disponibles, places insuffisantes, horaires d'ouverture du collège trop restreints, etc.) ne sauraient être comblés par un élargissement jurisprudentiel de la notion fiscale de nécessité de la dépense dans l'acquisition du revenu, au sens des art. 29 LIPP, 26 LIFD et 9 LHID. Cet instrument légal n'est pas apte à pallier ce manque et n'est pas conçu pour remplir cette fonction. Il appartient cas échéant au département – qui fait partie de l'administration cantonale au même titre que l'AFC – soit de remédier directement à ces manquements, soit de négocier un forfait avec l'AFC, soit de

- 9/10 - A/4520/2011 clarifier ses besoins et ceux de ses enseignants par le biais de conventions de travail à domicile, soit encore de proposer une modification de la LIPP.

Le recours sera en conséquence rejeté. 13) Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge des recourants. Ces derniers succombant, il ne leur sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.